



**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le lundi **13 mai 2024** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Marc Loisel.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller  
Madame Nancy Anglehart, conseillère  
Monsieur Jérémy Laplante, conseiller  
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère  
Madame Sandra Langlois, conseillère  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Marc Loisel, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, au directeur général et greffier ainsi qu'aux citoyens présents.

Monsieur le maire rappelle aux citoyens que le Festival du Trac 2024 aura lieu les **23,24 et 25 mai prochains**.

**2. CONSTATATION DU QUORUM**

Monsieur le maire, Marc Loisel, constate que le quorum est atteint.

2024-05-113

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire, Marc Loisel, fait lecture de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Dépôt de documents et de correspondance
5. Approbation des procès-verbaux antérieurs
  - Procès-verbal de la séance ordinaire du 08 avril 2024
  - Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 avril 2024
6. Administration générale et finances
  - 6.1 Adoption des comptes à payer
  - 6.2 Suivi du budget mensuel – avril 2024
7. Affaires des contribuables
8. Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement numéro 2024-538 modifiant le Règlement numéro 2009 - 325 « Règlement de zonage » de la Ville de Paspébiac
9. Avis de motion de l'adoption du Règlement d'emprunt 2024-541 décrétant une dépense et un emprunt de **3 600 000 \$** - Réfection des conduites d'un tronçon sur la 3<sup>e</sup> avenue Ouest (660 m) et la 6<sup>e</sup> avenue Est (26 m) dans le cadre de la TECQ 2019-2024

10. Dépôt de projet de règlement d'emprunt 2024-541 décrétant une dépense et un emprunt de **3 600 000 \$** - Réfection des conduites d'un tronçon sur la 3<sup>e</sup> avenue Ouest (660 m) et la 6<sup>e</sup> avenue Est (26 m) dans le cadre de la TECQ 2019-2024
11. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2024-543 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction numéro 2009-327
12. Dépôt et projet de règlement 2024-543 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction numéro 2009-327
13. Demande de paiement n° 1 - Mairie et presbytère de Paspébiac – Constructions Scandinaves – Réf : 22-1173B et 22-1173C
14. Demandes de directives de changement – DDC03 à DDC11– Travaux restauration patrimoniale mairie et presbytère
15. Renouvellement des membres du Conseil au sein du Comité consultatif d'urbanisme
16. Nomination d'un représentant de la Ville sur le Comité d'enfouissement technique (LET)
17. Nomination d'un (e) remplaçant (e) en cas d'absence du représentant mandaté par résolution numéro 2024-05-125 sur le Comité du lieu d'enfouissement technique (LET)
18. Autorisation de paiement – Tetra Tech QI Inc
19. Autorisation de paiement – Unoria Coopérative
20. Autorisation de paiement – RH Concept Construction Inc.
21. Autorisation de paiement AXECO (7 fenêtres) – Maison des jeunes
22. Autorisation de paiement – Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. (LER)
23. Autorisation de paiement –Wolseley
24. AO 24-07 - Adjudication de contrat gré à gré – RH Concept Construction Inc.
25. Soumission de gré à gré – Toiture du préau au Camping Paspébiac-sur-Mer
26. Délégation de compétence – Matières recyclables – MRC de Bonaventure
27. Fin de probation – Confirmation d'embauche de monsieur Yanick Boudreault au poste d'agent aux communications
28. Évènement sportif 2024
29. Semaine québécoise des personnes handicapées – 1<sup>er</sup> au 7 juin 2024
30. Dons
31. Rapports des membres du conseil
32. Affaires nouvelles
33. Période de questions
34. Levée de la séance

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé. Monsieur Jérémy Laplante, conseiller est contre.

#### **4. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE**

2024-05-114

#### **5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Nancy Anglehart, conseillère  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** les procès-verbaux antérieurs des séances suivantes soient approuvés tels que rédigés :

- Procès-verbal de la séance ordinaire du 08 avril 2024
- Procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 avril 2024

*Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.*

#### **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

2024-05-115

##### **6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois, conseillère  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** les comptes à payer pour le mois d'avril 2024 d'un montant de **407 782.33 \$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

2024-05-116

##### **6.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – AVRIL 2024**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Christian Grenier, conseiller  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le rapport « État des activités financières » en date du 30 avril 2024 soit adopté.

#### **7. AFFAIRES DES CONTRIBUABLES**

Monsieur le maire répond aux questions des contribuables présents.

2024-05-117

#### **8. ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-538 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-325 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QU'** en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du conseil municipal;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du Règlement numéro 2024-538 a été donné le 15 janvier 2024;

**ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la majorité le 11 mars 2024;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 2<sup>e</sup> projet de Règlement numéro 2024-538;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par **madame Nancy Anglehart, conseillère** et il est résolu **à la majorité** des membres du conseil que le 2<sup>e</sup> projet de Règlement numéro 2024-538 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac soit adopté et décrète ce qui suit :

## Article 1

Le Feuillet 11 de 13 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac, est modifié au niveau de la zone à dominance mixte 268-M par l'ajout dans le groupe d'usage « Transports et services publics » de la classe d'usage 32 « Stationnement » reproduit à l'Annexe B ci-joint au présent projet de Règlement numéro 2024-538.

## Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Voir 2<sup>e</sup> projet de règlement 2024-538 en annexe A.

**Pour :** Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller  
Madame Nancy Anglehart, conseillère  
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère  
Madame Sandra Langlois, conseillère  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

**Contre :** Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

2024-05-118      **9. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-541 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 600 000 \$ - RÉFECTION DES CONDUITES D'UN TRONÇON SUR LA 3<sup>E</sup> AVENUE OUEST (660 M) ET LA 6<sup>E</sup> AVENUE EST (26 M) DANS LE CADRE DE LA TECQ 2019-2024**

**Madame Nancy Anglehart, conseillère** donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil de la ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2024-541 décrétant une dépense et un emprunt de **3 600 000 \$** - Réfection des conduites d'un tronçon sur la 3<sup>e</sup> avenue Ouest (660 m) et la 6<sup>e</sup> avenue Est (26 m) dans le cadre de la TECQ 2019-2024.

2024-05-119      **10. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-541 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 600 000 \$ - RÉFECTION DES CONDUITES D'UN TRONÇON SUR LA 3<sup>E</sup> AVENUE OUEST (660 M) ET LA 6<sup>E</sup> AVENUE EST (26 M) DANS LE CADRE DE LA TECQ 2019-2024**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement **2024-541** a dûment été donné lors de cette séance tenante du 13 mai 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement **2024-541** est déposé le 13 mai 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**DE DÉPOSER** le projet de règlement 2024-541 décrétant une dépense et un emprunt de 3 600 000 \$ - Réfection des conduites d'un tronçon sur la 3<sup>e</sup> avenue Ouest (660 m) et la 6<sup>e</sup> avenue Est (26 m) dans le cadre de la TECQ 2019-2024.

Voir dépôt de projet en annexe B.

2024-05-120      **11. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-543 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2009-327**

**Monsieur Jérémy Laplante, conseiller**, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2024-543 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le Règlement de construction numéro 2009-327 de la ville de Paspébiac sera adopté.

Ce règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de

règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 2009-327* afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

2024-05-121

**12. DÉPÔT ET PROJET DE RÈGLEMENT 2024-543 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2009-327**

Il est proposé par **Madame Nancy Anglehart, conseillère** et résolu à l'unanimité que le projet de Règlement numéro 2024-543 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction numéro 2009-327 de la Ville de Paspébiac soit adopté.

Voir dépôt de projet en annexe C.

2024-05-122

**13. DEMANDE DE PAIEMENT N° 1 – MAIRIE ET PRESBYTÈRE DE PASPÉBIAC – CONSTRUCTIONS SCANDINAVES – RÉF : 22-1173B ET 22-1173C**

**CONSIDÉRANT** l'adjudication de contrat à Les Constructions Scandinaves pour un montant de 973 838.25 \$ taxes incluses pour la restauration de l'ancien presbytère Notre-Dame de Paspébiac et de la restauration de la toiture de la mairie de Paspébiac par la résolution 2023-12-345;

**CONSIDÉRANT** la demande de paiement n° 1 d'un montant de **67 072.56 \$ taxes incluses** reçue de monsieur Christian Bernard, président-directeur général de la compagnie ce 25 avril 2024 ainsi que du certificat de paiement du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2024 émis par madame Marie-Josée Deschênes, architecte;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**D'AUTORISER** un 1<sup>er</sup> paiement d'un montant de **67 072.56 \$ taxes incluses** à **Les Constructions Scandinaves** ce qui porte le cumulatif à 67 072.56 \$ via le service de la comptabilité.

2024-05-123

**14. DEMANDES DE DIRECTIVES DE CHANGEMENT – DDC03 à DDC11 – TRAVAUX RESTAURATION PATRIMONIALE MAIRIE ET PRESBYTÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** les directives de changement no 3 à no 11 inclusivement ont été émises et recommandées à la direction générale par madame Marie-Josée Deschênes, architecte dans le projet de restauration de la toiture de la mairie et la restauration de toiture et de la façade du presbytère de Paspébiac;

**CONSIDÉRANT QUE** ces directives de changement modifient la portée des travaux de l'entrepreneur dans le projet de restauration de toiture de la mairie et restauration de toiture et de la façade du presbytère de Paspébiac;

**CONSIDÉRANT** les directives de changement suivantes :

**DDC-03** : Remplacement de la fenêtre 304 par une nouvelle fenêtre en bois - presbytère d'un montant n'excédant pas : 3 792, 70 \$ taxes en sus

**DDC-04** : Jonction de la toiture basse et du revêtement extérieur des murs (presbytère) d'un montant n'excédant pas : 22 441,87 \$ taxes en sus

**DDC-05** : Rampe d'accès et escaliers (presbytère) d'un crédit de (25,75 \$) taxes en sus

**DDC-06** : Trappes d'accès, cheminée, toiture secondaire et isolation (presbytère) d'un crédit de : (35 837,00 \$) taxes en sus

**DDC-07** : Superficie toiture (mairie) d'un montant n'excédant pas: 348 126,85 \$ taxes en sus

**DDC-08** : Remplacement garde-corps étage (presbytère) d'un montant n'excédant pas : 3 600 \$ taxes en sus

**DDC-09** : Conduites de mécanique (mairie)  
d'un montant n'excédant pas : 10 258,35 \$ taxes en sus

**DDC-10** : Restauration du mât décoratif (presbytère)  
d'un montant n'excédant pas : 5 465,95 \$ taxes en sus

**DDC-11** : Démolition et reconstruction de la toiture de la galerie principale (presbytère)  
d'un montant n'excédant pas : 54 547,95 \$ taxes en sus

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**D'AUTORISER** la direction générale à approuver et signer les directives présentées.

2024-05-124

**15. RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2022-07-228;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à une mise à jour des membres du Conseil au sein du comité consultatif d'urbanisme vu la démission d'un membre du conseil qui siégeait sur ledit comité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **madame Marie-Andrée Côté, conseillère** et résolu à l'unanimité

**QUE** le mandat du maire qui agit à titre de président d'office sur ledit comité soit reconduit jusqu'à la fin de celui-ci en 2025;

**DE RENOUELER** le mandat de madame Nancy Anglehart jusqu'à la fin de son mandat (2025) à titre de représentante du Conseil municipal sur ledit comité;

**DE NOMMER** monsieur Louis-Alexandre McNaughton, représentant du Conseil municipal sur ledit comité jusqu'à la fin de son mandat (2025);

**QUE** le mandat du coordonnateur de projets et inspecteur en bâtiment et environnement qui agit comme personne-ressource, secrétaire du comité et comme conseiller dudit Comité soit reconduit pour une période de deux (2) ans.

2024-05-125

**16. NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE SUR LE COMITÉ D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2023-06-165;

**IL EST PROPOSÉ PAR** : Madame Sandra Langlois, conseillère **ET RÉSOLU** à la majorité des conseillers présents :

**D'AMENDER** la résolution 2023-06-165 en nommant **monsieur Jérémy Laplante, conseiller**, qui l'accepte, à représenter la Ville de Paspébiac dans la prise de décisions sur le Comité du lieu d'enfouissement technique (LET) et faire un compte-rendu au Conseil municipal lors de ses interventions;

**D'ABROGER** la résolution numéro 2023-06-165.

**Monsieur Jérémy Laplante, conseiller se retire des délibérations en lien avec l'article 328 de la Loi sur les cités et villes et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)**

2024-05-126

**17. NOMINATION D'UN (E) REMPLAÇANT (E) EN CAS D'ABSENCE DU REPRÉSENTANT MANDATÉ PAR RÉOLUTION NUMÉRO 2024-05-125 SUR LE COMITÉ DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté une résolution numéro 2024-05-125 mandant monsieur Jérémy Laplante, conseiller à siéger sur le comité du lieu d'enfouissement technique (LET);

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à la nomination d'un (e) remplaçant (e) en cas d'absence ou d'impossibilité d'assister aux futures réunions du conseil d'administration sur ledit comité du représentant;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Jérémy Laplante, conseiller **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :**

**DE MANDATER** madame Marie-Andrée Côté, conseillère, qui l'accepte, à titre de remplaçante à représenter la Ville de Paspébiac dans la prise de décisions sur le comité du lieu d'enfouissement technique (LET) en cas d'absence de l'actuel représentant et faire un compte-rendu au Conseil municipal de la Ville de Paspébiac lors de ses interventions.

**D'ABROGER** la résolution numéro 2023-07-200.

2024-05-127

**18. AUTORISATION DE PAIEMENT – TETRA TECH QI INC**

**CONSIDÉRANT** l'octroi de contrat à la firme de génie-conseil Tetra Tech QI Inc pour le rétablissement du talus sur la rue Chapados entre la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> avenue Est par sa résolution 2023-11-315 d'où la période des travaux se terminant le 29 mars 2024;

**CONSIDÉRANT** l'approbation d'une dépense de 35 000.00 \$ par le numéro de résolution 2023-11-315;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Christian Grenier, conseiller **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** un premier paiement pour honoraires professionnels de **26 575.15 \$ taxes incluses** sous le numéro de facture 60862801 fait à l'ordre de **Tetra Tech QI Inc** via le service de la comptabilité.

2024-05-128

**19. AUTORISATION DE PAIEMENT – UNORIA COOPÉRATIVE**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2024-03-70 autorisant une dépense de 34 250.00 \$ taxes en sus pour les besoins de la Ville d'un balai ramasseur pour le service des travaux publics;

**CONSIDÉRANT QUE** des frais additionnels de 1 500 \$ taxes en sus pour l'installation, la livraison et autres sont ajoutés au contrat de vente à tempérament 007603 de la compagnie Unoria Coopérative;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement doit être acheminé à la Compagnie Unoria Coopérative qui, assure le traitement du contrat de vente à tempérament 007603;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Marie-Andrée Côté, conseillère **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** le paiement de **35 750 00 \$ taxes en sus** à la compagnie Unoria Coopérative dont le numéro de contrat de vente à tempérament est 007603.

2024-05-129

**20. AUTORISATION DE PAIEMENT – RH CONCEPT CONSTRUCTION INC.**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres AO-23-14 pour **la réfection de la toiture du réservoir d'eau potable** situé au 480, rue Chapados;

**CONSIDÉRANT** l'offre de service reçue le 3 novembre 2023 de RH Concept Construction Inc;

**CONSIDÉRANT** l'adjudication de contrat de cet appel d'offres à l'entreprise RH Concept Construction Inc. pour un montant de 14 711.05 \$ taxes incluses ainsi que la main d'œuvre et matériaux inclus;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Sandra Langlois conseillère **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** le paiement au montant de 14 711.05 \$ taxes incluses ainsi que la main d'œuvre et matériaux inclus à l'entreprise RH Concept Construction Inc.

2024-05-130

**21. AUTORISATION DE PAIEMENT AXECO (7 FENÊTRES) – MAISON DES JEUNES**

**CONSIDÉRANT** l'octroi de contrat à l'entreprise Construction Axeco de New Richmond par sa résolution 2024-02-34 pour le remplacement de 7 fenêtres à la Maison des jeunes de Paspébiac, projet P23-161;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande d'aide financière sera présentée soit au Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Marie-Andrée Côté, conseillère **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** le paiement de **17 775.14 \$ taxes incluses** sous le numéro de facture **003843** à l'entreprise Construction Axeco de New Richmond via le service de la comptabilité.

2024-05-131

**22. AUTORISATION DE PAIEMENT – LABORATOIRE D'EXPERTISES DE RIVIÈRE-DU-LOUP INC. (LER)**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a retenu l'offre de services professionnels de la firme LER pour une étude géotechnique TECQ 2019-2024 en lien avec le projet de réfection des conduites sur la 2<sup>e</sup> avenue Est et la 3<sup>e</sup> avenue Ouest par sa résolution 2024-02-29;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Christian Grenier, conseiller **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**D'AUTORISER** le paiement de **34 920.21 \$ taxes incluses** sous le numéro de facture **20332** pour honoraires professionnels fait à l'ordre de **Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup Inc. (LER)** via le service de la comptabilité.

2024-05-132

**23. AUTORISATION DE PAIEMENT - WOLSELEY**

**CONSIDÉRANT** l'appel de soumissions sur invitation de gré à gré auprès de 3 firmes dont :

- ✓ **Emco Corporation** pour un montant de 17 137.26 \$ taxes en sus;
- ✓ **Firme Réal Huot Inc.** pour un montant de 15 869.40 \$ taxes en sus;
- ✓ **Firme Wolseley** pour un montant de 15 729.17 \$ taxes en sus;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission de la firme Wolseley est conforme et que tous les produits clairement identifiés pour les travaux d'aqueduc et d'égout sont disponibles;

**CONSIDÉRANT** l'approbation d'une dépense de ±17 000 \$ \$;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'AUTORISER** le paiement de **15 729.17 \$ taxes en sus** sous le numéro de soumission **5711371** fait à l'ordre de **Wolseley Canada Inc.** via le service de la comptabilité.

2024-05-133

**24. AO 24-07 – ADJUDICATION DE CONTRAT GRÉ À GRÉ – RH CONCEPT CONSTRUCTION INC.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a conclu un contrat de gré à gré avec l'entreprise RH Concept Construction Inc. dûment représenté par monsieur Rémi Horth, propriétaire pour les travaux d'aménagement et de préparation de site – lot 1 au Banc-de-pêche;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Christian Grenier, conseiller **ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRESENTS**

**D’ADJUGER** le contrat à RH Concept Construction Inc pour un montant de **13 710.67 \$ taxes incluses** pour les travaux d’aménagement et de préparation de site – lot 1 au Banc-de-pêche.

**Monsieur Jérémy Laplante, conseiller a voté contre.**

2024-05-134

**25. SOUMISSION DE GRÉ À GRÉ – TOITURE DU PRÉAU AU CAMPING PASPÉBIAC-SUR-MER**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2024-03-71 mandatant monsieur Christian Bourque, directeur des sports et des activités récréatives à déposer un appel d’offres sur invitation auprès d’entrepreneurs pour la réparation de la toiture du préau au Camping Paspébiac-sur-Mer;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a prévu un budget de 40 000 \$ dans son PTI 2024;

**CONSIDÉRANT QU’**un seul entrepreneur a déposé une soumission dans les délais requis dont :

- ✓ RH Concept Construction Inc. d’un montant de 29 475 \$ taxes en sus, main-d’œuvre et matériaux inclus en date du 30 avril 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Sandra Langlois, conseillère **ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D’OCTROYER** le contrat à l’entreprise **RH Concept Construction Inc.** pour la réfection de la toiture du préau du Camping Paspébiac-sur-Mer d’un montant de **29 475 \$ taxes en sus, main-d’œuvre et matériaux inclus.**

2024-05-135

**26. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE – MATIÈRES RECYCLABLES – MRC DE BONAVENTURE**

**CONSIDÉRANT** l'article 578 du *Code municipal du Québec* et l'article 468.9 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* permettant à une municipalité locale de déléguer à une MRC sa compétence sur divers objets;

**CONSIDÉRANT** que l'objet de la délégation de compétence **est d'instaurer un service régionalisé** d'une durée de 2 ans sur les matières recyclables afin d'uniformiser le service offert et d'optimiser le rapport qualité-prix;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Jérémy Laplante, conseiller **ET RESOLU A L’UNANIMITE DES CONSEILLERS PRESENTS**

**QUE** la Ville de Paspébiac délègue à la MRC de Bonaventure sa compétence pour procéder à l'appel d'offres **APO-2024-2029** d'une durée de 2 ans – Transbordement AVEC cueillette des matières recyclables.

2024-05-136

**27. FIN DE PROBATION – CONFIRMATION D’EMBAUCHE DE MONSIEUR YANICK BOUDREAU AU POSTE D’AGENT AUX COMMUNICATIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a entériné l’embauche de monsieur Yanick Boudreault à titre d’agent aux communications par voie de résolution numéro 2023-12-346 le 11 décembre 2023 dont l’entrée en fonction a été fixée au 8 janvier 2024 et ce, conformément avec la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU’**à l’issue d’une période de probation, monsieur Boudreault a répondu favorablement aux attentes de la direction générale;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Nancy Anglehart, conseillère **ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**DE CONFIRMER** officiellement l’embauche permanente de **monsieur Yanick Boudreault**, au poste d’agent aux communications à la Ville de Paspébiac rétroactivement au 8 janvier 2024.

2024-05-137

**28. ÉVÈNEMENT SPORTIF 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Paspébiac à l'intention d'offrir aux citoyens de la région un évènement sportif d'envergure à son complexe sportif au cours de l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Paspébiac à manifester son intérêt auprès de l'organisation de l'équipe d'hockey de la LHJMQ, l'Océanic de Rimouski, à tenir au moins un match d'exhibition ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisation d'un tel évènement relève du service des sports et loisirs ;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Marie-Andrée Côté, conseillère **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**DE MANDATER** M. Christian Bourque, directeur des services sports et loisir, de poursuivre les démarches auprès de la direction générale de l'organisation l'Océanic de Rimouski.

2024-05-138

**29. SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Reconnaissance de l'apport des personnes handicapées dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées**

**CONSIDÉRANT** l'importance pour le conseil municipal d'assurer aux personnes handicapées, un milieu de vie de qualité;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités peuvent jouer un rôle important pour lutter contre les préjugés à l'égard des personnes handicapées;

**CONSIDÉRANT QUE** 21 % de la population de 15 ans et plus au Québec a une incapacité (ou plusieurs) selon l'*Enquête canadienne sur l'incapacité* de 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la Semaine québécoise des personnes handicapées se déroulera du 1<sup>er</sup> au 7 juin 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Christian Grenier, conseiller **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la Ville de Paspébiac souligne l'apport des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la ville dans le cadre de la Semaine québécoise des personnes handicapées.

**30. DONS**

2024-05-139

**a) Projet « Motivation et Persévérance » et Gala des masques 2023-2024**

**CONSIDÉRANT** la demande de financement émanant de madame Nathalie Lavigne, directrice de l'École polyvalente de Paspébiac pour le **GALA DES MASQUES 2023-2024** qui se tiendra le **mercredi 12 juin** prochain à la salle Wilfrid Joseph;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation de la Ville de Paspébiac aide à supporter et encourager les élèves, à accroître leur engagement et ainsi cultiver la réussite scolaire chez notre relève gaspésienne;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Marie-Andrée Côté, conseillère **ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'OCTROYER** à l'École Polyvalente de Paspébiac une contribution totale de **200 \$ (en 2 chèques de 100 \$)** pour leur projet « Motivation et Persévérance » ainsi qu'à leur soirée **GALA DES MASQUES 2023-2024**.

**Monsieur Jérémy Laplante, conseiller se retire des délibérations en lien avec l'article 328 de la Loi sur les cités et villes et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)**

2024-05-140

**b) Subvention pour location de salle au Centre culturel – Monsieur Jonathan Bujold**

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention pour la location de salle au Centre culturel émanant de monsieur Jonathan Bujold, enseignant à l'École polyvalente de Paspébiac en lien avec l'organisation d'un événement scolaire qui aura lieu le 6 juin prochain;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Jérémy Laplante, conseiller **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**D'OFFRIR** aux élèves de l'École polyvalente de Paspébiac une salle au Centre culturel pour leur événement scolaire qui se tiendra le 6 juin prochain afin de présenter leurs projets entrepreneuriaux aux citoyens ainsi que la présence du technicien **ce qui équivaut à un montant total de 520 \$ taxes en sus.**

**31. RAPPORTS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Chaque membre du Conseil dépose son rapport séance tenante.

**32. AFFAIRES NOUVELLES**

**33. PÉRIODE DE QUESTIONS**

2024-05-141

**34. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ par** madame Marie-Andrée Côté, conseillère **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS** que la séance soit levée. Il est 21 h 20.

\_\_\_\_\_  
Marc Loisel, maire

\_\_\_\_\_  
Daniel Langlois, directeur général et greffier

**CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS**

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

\_\_\_\_\_  
Annie Chapados, trésorière

\_\_\_\_\_  
Date

## ANNEXE A

### **DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-538 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-325 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

**ATTENDU QU'** en vertu des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville de Paspébiac peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du conseil municipal;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du Règlement numéro 2024-538 a été donné le 15 janvier 2024;

**ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté à la majorité le 11 mars 2024;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 2<sup>e</sup> projet de Règlement numéro 2024-538;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par **madame Nancy Anglehart, conseillère**

**Et il est résolu à la majorité** des membres du conseil que le 2<sup>e</sup> projet de Règlement numéro 2024-538 modifiant le Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac soit adopté et décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le Feuillet 11 de 13 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2009-325 (Règlement de zonage) de la ville de Paspébiac, est modifié au niveau de la zone à dominance mixte 268-M par l'ajout dans le groupe d'usage « Transports et services publics » de la classe d'usage 32 « Stationnement » reproduit à l'Annexe B ci-joint au présent projet de Règlement numéro 2024-538.

#### **Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**Pour :** Monsieur Louis-Alexandre McNaughton, conseiller  
Madame Nancy Anglehart, conseillère  
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère  
Madame Sandra Langlois, conseillère  
Monsieur Christian Grenier, conseiller

**Contre :** Monsieur Jérémy Laplante, conseiller

**Résolution # 2024-05-117**

**Adopté à la majorité** à la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Paspébiac le 13 mai 2024.

\_\_\_\_\_  
Marc Loisel  
Maire

\_\_\_\_\_  
Daniel Langlois CPA  
Directeur général et Greffier

## ANNEXE A (suite)

Ville de Paspébiac REG 2009-325 Grille des spécifications	Ville de Paspébiac										Grille 11 de 13
GROUPES ET SOUS-GROUPES Numéro de zone	267 - RE	268 - M	269 - M	270 - RE	271 - RE	272 - RE	273 - P	274 - RE	275 - M	276 - RE	
<b>1 - HABITATION</b>											
11 - Habitation unifamiliale	12		11	11	11	11				11	
12 - Habitation bifamiliale	12			12	12	12				12	
13 - Habitation multifamiliale								13			
14 - Habitation dans un bâtiment à usages multiples			14								
15 - Maison mobile et maison modulaire											
16 - Habitation collective			16					16		16	
17 - Habitation communautaire								17			
18 - Chalet											
<b>2 - INDUSTRIE</b>											
21 - Industrie manufacturière lourde											
22 - Industrie manufacturière légère											
23 - Industrie artisanale											
24 - Commerce de gros et entreposage											
25 - Construction et travaux publics											
26 - Entreposage extérieur											
<b>3 - TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS</b>											
31 - Transport											
32 - Stationnement		✓									
33 - Infrastructure de services publics											
<b>4 - COMMERCE</b>											
41 - Vente au détail - Produits divers		41	41						41		
42 - Vente au détail - Produits de l'alimentation		42	42						42		
43 - Vente au détail - Automobiles et embarcations		43							43		
44 - Poste d'essence		44									
<b>5 - SERVICES</b>											
51 - Services professionnels et d'affaires	51	51	51	51	51	51		51	51	51	
52 - Services personnels et domestiques	52	52	52	52	52	52		52	52	52	
53 - Service gouvernemental		53	53						53		
54 - Service communautaire local		54	54				54		54		
55 - Service communautaire régional		55	55						55		
56 - Restauration		56	56						56		
57 - Bars et boîtes de nuit		57	57								
58 - Établissement à caractère érotique											
59 - Hébergement		59	59						59		
<b>6 - LOISIRS ET CULTURE</b>											
61 - Loisir intérieur		61	61				61		61		
62 - Loisir extérieur léger		62	62			62	62				
63 - Loisir extérieur de grande envergure						63					
64 - Loisir commerciaux											
<b>7 - EXPLOITATION PRIMAIRE</b>											
71 - Agriculture											
72 - Forestière											
73 - Mines, carrières et puits de pétrole											
74 - Pêcheries											
<b>AUTRES USAGES PERMIS</b>					4159		177				
							5296				
							552				
							553				
							253*				
							2195*				
<b>USAGES NON PERMIS</b>							541				
							544				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>											
Coefficient d'occupation du sol	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,3	0,8	0,5	0,5	
Coefficient d'emprise au sol	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,3	
Hauteur maximale en étages	2	3	2	2	2	2	4	3	3	2	
Hauteur maximale en mètres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Marge de recul avant	7,6	9,0	7,6	7,6	7,6	7,6	9,0	9,0	9,0	7,6	
Type d'entreposage extérieur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
<b>NORMES SPECIALES</b>											
<b>AMENDEMENTS : RÉGLEMENT NUMÉRO</b>											
		* 2018-470	* 2018-470				*2018-471				



## ANNEXE B

### **PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2024-541 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 600 000 \$ - RÉFECTION DES CONDUITES D'UN TRONÇON SUR LA 3<sup>E</sup> AVENUE OUEST (660 M) ET LA 6<sup>E</sup> AVENUE EST (26 M) DANS LE CADRE DE LA TECQ 2019-2024.**

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 543; soit d'emprunter de l'argent et que la ville de Paspébiac désire aussi se conformer à l'article 544 de *la Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QUE** la Ville de Paspébiac désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 556 de *la Loi sur les cités et villes*; 3<sup>ième</sup> paragraphe; soit que ce règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre;

**ATTENDU QUE** la ville de Paspébiac a reçu de la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une correspondance de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation transmise le 7 juillet 2021, visant à nous confirmer un montant additionnel de 321 769 \$ accordé dans le cadre du programme de la TECQ pour la période 2019-2023. La nouvelle enveloppe financière de la Ville, au montant de 1 752 244 \$, est déjà disponible au service en ligne TECQ 2019;

**ATTENDU QUE** la ville de Paspébiac a reçu le 4 mai 2023 un mémo concernant l'actuel programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), qui devait prendre fin au 31 décembre 2023, sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2024. Le programme est ainsi renommé TECQ 2019-2024. Cette prolongation pour une année supplémentaire permettra aux municipalités de finaliser leurs travaux prioritaires;

**ATTENDU QUE** la ville de Paspébiac a adopté la résolution 2024-04-88 attestant la programmation de travaux version n°. 2 qui comporte des coûts véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement **2024-541** a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement **2024-541** est déposé le 13 mai 2024;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**DE DÉPOSER** le projet de règlement 2024-541 décrétant une dépense et un emprunt de 3 600 000 \$ - Réfection des conduites d'un tronçon sur la 3<sup>e</sup> avenue Ouest (660 m) et la 6<sup>e</sup> avenue Est (26 m) dans le cadre de la TECQ 2019-2024.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux selon les plans et devis préparés par ARPO Groupe Conseil Inc. incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Samuel Côté-Chouinard, ing. en date du 8 mai 2024;

**ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 600 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement l'aide financière de 1 752 244 \$ accordée dans le cadre de la TECQ 2019-2024 pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution numéro **2024-05-119**

**Adopté à l'unanimité** à la séance ordinaire du 13 mai 2024.

---

Marc Loisel  
Maire

---

Daniel Langlois CPA  
Directeur général et Greffier

## ANNEXE C

### **PROJET DE RÈGLEMENT 2024-543 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2009-327**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 13 mai 2024;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**ATTENDU QUE** le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 2009-327* afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

**ATTENDU QUE** toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par **madame Nancy Anglehart, conseillère** et résolu à **l'unanimité** :

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévu au *Règlement de construction numéro 2009-327* afin d'éviter tout incongruité entre ces règlements.

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

#### **4. RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

## 5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« **réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## CHAPITRE 2 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

### 6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

### 7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

## **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## **CHAPITRE 3 – AUTRES EXIGENCES**

### **10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 5 – INFRACTION ET PEINE**

### **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

### 15. PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur toute autre disposition.

### 16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge **l'article 18 du Règlement de construction numéro 2009-327**.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, **l'article 18 du Règlement de construction numéro 2009-327**, continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à **l'article 9 « Délai »** du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

### Résolution # 2024-05-121

**Adopté à l'unanimité** à la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Paspébiac le 13 mai 2024.

---

Daniel Langlois  
Directeur général

---

Marc Loisel  
Maire